



**À
RETOURNER**

**AU PLUS
TARD
LE**

26 JUIN 2026

- Droits d'inscription obligatoires** : joindre un chèque de **178 € *** à l'ordre suivant l'IFSI souhaité :

- IFSI Barthélemy Durand site Étampes « **Régie IFSI ETAMPES** »
- IFSI Barthélemy Durand site Sainte Geneviève des Bois « **Régie IFSI BDSO** »

*sous réserve de modification en fonction de la parution de l'arrêté ministériel.

A FOURNIR :

- Copie de la carte nationale d'identité en cours de validité (recto/verso)
- Pour les ressortissants hors UE copie du titre de séjour (recto/verso) **ET** passeport en cours de validité
- Attestation d'assurance de Responsabilité Civile
- L'attestation d'immatriculation à la Sécurité Sociale **en cours**
- Uniquement si changement** : 2 RIB signé au nom et prénom du candidat inscrit (pour indemnités de stage et frais de déplacement)
- Attestation d'inscription administrative obligatoire à la Faculté Paris Saclay : vous devrez vous acquitter de la **Contribution Vie Etudiante et Campus (CVEC) d'un montant de 108 €** via le site <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>

A REMPLIR :

- Certificat médical des vaccinations obligatoires (page 2)
- Attestation d'assurance professionnelle (stages paramédicaux) à remplir (page 6)

Demande de bourse : Si vous pensez pouvoir prétendre à une demande de bourse d'études, veuillez vous connecter sur le site www.iledefrance.fr/fss

RENTRÉE

LUNDI 31 Août 2026 A 09H00

CERTIFICAT MÉDICAL

Ce certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, afin de pouvoir effectuer les stages proposés par l'IFSI doit être produit au plus tard le :

- IFSI ETAMPES :
 - 2^{ème} année : le **16/10/2026**
 - 3^{ème} année : le **04/09/2026**
- IFSI SAINTE GENEVIEVE DES BOIS :
 - 2^{ème} année : le **23/10/2026**
 - 3^{ème} année : le **04/09/2026**

Je soussigné DocteurMédecin, atteste que :

Madame, Monsieur.....

- est à jour de ses vaccinations protégeant de la Diphtérie, du Tétanos et de la Poliomyélite.

Le vaccin anticoquelucheux associé est recommandé.

| Dernier Rappel effectué | |
|-------------------------|------|
| Nom du vaccin | Date |
| | |

- est vacciné-e contre l'hépatite B (vaccination menée à son terme selon le schéma recommandé) + Établissement de la preuve d'immunisation pour un contrôle sérologique SYSTEMATIQUE : Dosage AC anti HBs :

| Si vacciné-e : Hépatite B | | |
|------------------------------|--------|---------------------|
| Nom du vaccin : | Date : | Résultats ≥ 10 UI/l |
| 1 ^{ère} injection : | | |
| 2 ^{ème} injection : | | |
| 3 ^{ème} injection : | | |
| Dosage : Résultats ≥ 10 UI/l | | /2026 |

OU

- est en cours de vaccination contre l'hépatite B (2 injections + Dosage AC anti HBs)

| Si en cours de vaccination Hépatite B | | |
|--|--------|---------------------|
| Si au moins 2 injections ont été faites, établir la preuve d'immunisation pour un contrôle sérologique systématique : Dosage AC anti HBs | | |
| Nom du vaccin : | Date : | Résultats ≥ 10 UI/l |
| 1 ^{ère} injection : | | |
| 2 ^{ème} injection : | | |
| Dosage : Résultats ≥ 10 UI/l | | /2026 |

VACCINATIONS RECOMMANDÉES

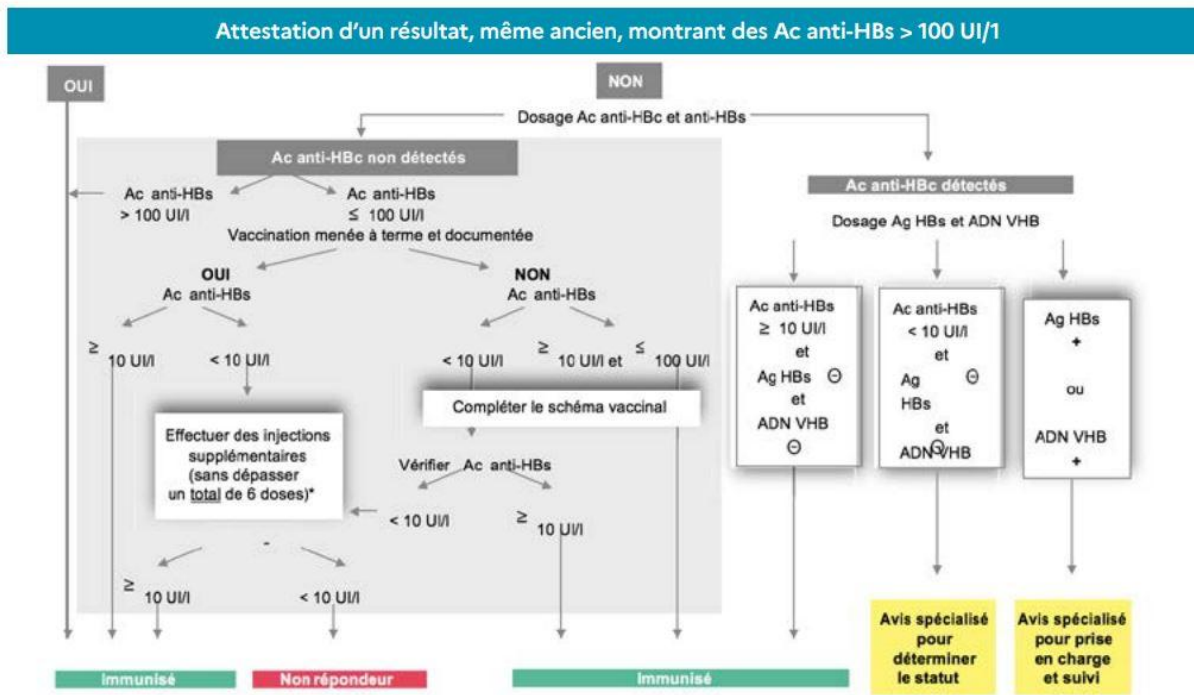
- Coqueluche
- ROR (y compris si nés avant 1980, sans ATCD)
- Varicelle (sans ATCD, Séronégatif)
- Grippe saisonnière
- Présente un schéma vaccinal complet contre la COVID-19 (cf page 5)

Date : / /

Signature et cachet du Médecin

4.8 Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des professionnels de santé

Instruction no DGS/R11/R12/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027830751&categorieLien=id>



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Nous attirons votre attention sur le fait que l'entrée en formation est conditionnée à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Afin de ne pas voir invalidée votre entrée en stage, nous vous conseillons d'être vigilants et d'anticiper la mise à jour des vaccinations obligatoires.

Calendrier complémentaire des recommandations vaccinales 2025 (Avril 2025)

4.4 Tableau 2025 des vaccinations pour les populations spécifiques

4.4.1 Tableau 2025 des vaccinations en milieu professionnel*

| SANTÉ | D T P | Coque-luche | Grippe | Covid-19 | Hépatite A | Hépatite B | Leptospirose | Rage | ROR | Varicelle | FJ | IIM |
|---|-------|-------------|--------|----------|------------|------------------|--------------|------------------|--|----------------------------|------|-----|
| Étudiants des professions médicales, paramédicales ou pharmaceutiques assistant dentaire | Obl | Rec | Rec | Rec | | Obl | | | | | | |
| Professionnels des établissements ou organismes de prévention et/ou de soins (liste selon arrêté du 15 mars 1991) dont les services communaux d'hygiène et de santé et les entreprises de transports sanitaires | Obl | Rec | Rec | Rec | | Obl (si exposés) | | | Rec y compris si nés avant 1980, sans ATCD | Rec sans ATCD, séronégatif | | |
| Professionnels libéraux n'exerçant pas en établissements ou organismes de prévention et/ou de soins | Rec | Rec | Rec | Rec | | Rec (si exposés) | | | | | | |
| Personnels des laboratoires d'analyses médicales exposés aux risques de contamination : manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être | Obl | | | | | Obl (si exposés) | | Rec (si exposés) | | | | |
| Personnel de laboratoire exposé au virus de la fièvre jaune | Obl | | | | | Obl (si exposés) | | | | | Rec* | |
| Personnel de laboratoire de recherche travaillant sur le méningocoque | | | | | | | | | | | | Rec |

* Le décret suspendant l'obligation de vaccination par le BCG pour les professionnels qui y étaient antérieurement soumis a été publié le 1er mars 2019. Depuis cette date, la vaccination par le BCG n'est plus exigée lors de la formation ou de l'embauche de ces personnes. Toutefois, il appartient aux médecins du travail d'évaluer ce risque et de proposer, le cas échéant, une vaccination par le vaccin antituberculeux BCG.

* Le décret n°2020-28 du 14 janvier 2020 suspendant l'obligation de vaccination contre la fièvre typhoïde des personnes exerçant une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale est entré en vigueur le 1er mars 2020. La vaccination contre la fièvre typhoïde n'est dès lors plus exigée pour ces personnes.

* Une seconde dose est recommandée 10 ans après la primovaccination en Guyane, pour les personnels de laboratoire susceptibles d'être exposés au virus de la fièvre jaune.

Obl = obligatoire Rec = recommandé Exposés = exposés à un risque professionnel évalué par médecin du travail ATCD = antécédents FJ = Fièvre jaune IIM = Infection invasive à méningocoque ROR = Rougeole, Oreillons, Rubéole D T P = Diphthérie, Tétanos, Poliomyélite

PRISE EN CHARGE DU TARIF DE LA FORMATION

Tarif de formation IFSI site Etampes : 9 000.00€

Tarif de formation IFSI site Sainte Geneviève des Bois : 8 400.00€

La formation en Institut de Formation en Soins Infirmiers a un coût.

Le tarif de la formation peut être pris en charge à différents titres :

- 1) Soit à titre individuel :** le coût de la formation sera à votre charge, pour les 3 années de formation, vous devrez faire un courrier manuscrit stipulant que vous en avez pris connaissance et que vous vous engagez à régler le coût de la formation pour chacune des années de formation. Ensuite, **il vous sera demandé de signer un engagement d'autofinancement le jour de la pré-rentrée.** Ce coût sera réévalué chaque année
- 2) Soit par un employeur ou un OPCO :** en produisant **l'attestation de prise en charge des frais de formation**
- 3) Soit par le Conseil Régional d'Ile de France, vous pouvez en être bénéficiaire si vous remplissez une des conditions suivantes :**

Sont éligibles à la subvention régionale

Seuls les effectifs inscrits, suivant une formation à temps plein et présents au 15 octobre de l'année n-1 sont éligibles à la subvention régionale.

Le statut est considéré à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation.

La situation des élèves/étudiants est examinée individuellement au cas par cas :

- les jeunes de **moins de 26 ans en poursuite d'études sans interruption** (y compris ceux ayant un contrat de travail étudiant); **Fournir un certificat de scolarité**
- les jeunes de **moins de 26 ans avec interruption de scolarité de moins de 2 ans** avant le démarrage de la formation ; **Fournir un certificat de scolarité**
- les jeunes dont le **service civique s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation ; Fournir le justificatif**
- les **demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle Emploi à l'entrée en formation**, dont le coût n'est pas pris en charge par France travail ; **Fournir la décision d'inscription au France travail**
- les **bénéficiaires d'un PEC (Parcours Emploi Compétences) ; Fournir le justificatif**
- les **bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active),-Fournir le justificatif**

Une dérogation pour prendre en charge le financement de la formation peut être accordée à titre exceptionnel après examen du dossier du candidat. La demande de dérogation doit exclusivement être formulée par le centre de formation.

Ne sont pas éligibles à la subvention régionale :

- les agents publics (y compris en disponibilité) ;
- les salariés du secteur privé en CDD ou CDI de plus de 78 heures par mois ;
- toute personne ayant bénéficié d'une prise en charge par Transitions Pro ;
- les abandons de formation intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation ;
- les apprentis ;
- les personnes en validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les médecins et les sages-femmes diplômés à l'étranger.

Pour toutes ces situations, l'inscription à Pôle Emploi n'ouvre pas droit à l'éligibilité.

INFORMATIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'OCTROI DE DISPENSES D'ENSEIGNEMENT

Arrêté du 31 juillet 2009 modifié notamment par les arrêtés des 29 décembre 2022 et 3 juillet 2023 relatif au diplôme d'état infirmier.

- Art.7. Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiant-e-s, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.

- Art.7 bis- (créé par Arrêté du 3 juillet 2023 art.1) Les aides-soignants disposant d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années à la date de sélection et qui ont été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue, peuvent, à la suite d'un parcours spécifique de formation de trois mois validé, intégrer directement la deuxième année de formation d'infirmier.
Pour être éligible au parcours spécifique, les aides-soignants doivent se porter volontaires et être retenus par leur employeur à cette fin.
Ils doivent en outre s'être acquittés des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du présent arrêté.
Le contenu de la formation pour ces personnels est décrit dans l'annexe VIII du présent arrêté.
En cas de congé de maladie, de maternité, de paternité, ou d'adoption, le bénéfice du parcours spécifique peut être conservé pendant une année supplémentaire.

- Art.8. Les candidat-e-s visé-e-s à l'article 7 déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :
 - La copie d'une pièce d'identité ;
 - Le(s) diplôme(s) originaux détenu(s) ;
 - Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans ;
 - Le cas échéant, le(s) certificat(s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé-e dans une des professions identifiées au 2° de l'article 7 ;
 - Un curriculum vitae ;
 - Une lettre de motivation ;
 - Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers.

**La demande écrite de dispense accompagnée des pièces justificatives est à remettre avec
le dossier d'inscription.**

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, Relyens Mutual Insurance, 18 rue Edouard Rochet - 69372 LYON CEDEX 08

Certifions que notre sociétaire, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, dont le Siège Social est situé AVENUE DU 8 MAI 1945 91152 ETAMPES (91 Essonne)

Est titulaire auprès de notre société,

D'un contrat d'assurance Assurance Responsabilité Civile et Risques Annexes n° 174548

Garantissant :

Les élèves des Centres de formation de l'établissement, dans le cadre des études et des stages qu'ils effectuent, aux conditions suivantes :

Nom Prénom : _____

Année Scolaire : _____

Assurance Responsabilité Civile et Risques Annexes n° 174548

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'élève susnommé, **pour les dommages corporels ou matériels qu'il peut occasionner au cours de ses études, ou stages effectués durant sa scolarité, en particulier à l'extérieur de l'Établissement assuré, dans les termes et conditions du contrat.**

- Les garanties du présent contrat s'exercent au profit des Etablissements et Institutions situés en France Métropolitaine, dans les départements et Territoires d'Outre-Mer, à Andorre et dans la Principauté de Monaco.

- Elles sont étendues au **Monde Entier**, sans déclaration du Sociétaire, pour les élèves assurés effectuant des études, missions, stages, accompagnements de malades, pour autant que la durée du séjour n'excède pas trois mois.

Dans le cas où la garantie est accordée au profit des étudiants sages-femmes, la garantie est étendue aux stages effectués dans le cadre des études, dans le monde entier pour autant que la durée du séjour n'excède pas 6 mois.

- **CETTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSEQUENCES D'ACTES MEDICAUX OU DE SOINS EFFECTUES AUX ETATS-UNIS ET AU CANADA, AINSI QU'AUX DOMMAGES CAUSES PAR LES PRODUITS LIVRES DANS CES DEUX PAYS.**

-

Les garanties sont accordées selon les termes et conditions du contrat susvisé en cas d'accident survenant, pendant les cours, stages et activités.

Les garanties de ce contrat prennent fin automatiquement à l'expiration de la session ou de l'année d'études au titre de laquelle l'étudiant a été inscrit et en toute hypothèse à la fin de la période d'assurance ci-dessous.

La présente attestation est délivrée sous réserve des dispositions concernant la suspension ou la résiliation dudit contrat.

L'attestation est délivrée pour servir ce que de droit, et ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2026.

Fait à Lyon, le 8 Décembre 2025.



Isabelle QUEREZ

Responsable de la direction Marché

Groupements Hospitaliers de Territoires